Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 12 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DVD 65 Opération « Paris Plages » au Bassin de la Villette (19e) - Redevances des buvettes et des glaciers.

Mme Célia BLAUEL, MM. Christophe NAJDOVSKI et Bruno JULLIARD, rapporteurs

----

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sa partie législative, et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 1988 D 751 du 30 mai 1988 portant fixation, à compter du 1er juillet 1988, des tarifs des droits de navigation, de stationnement et des redevances d'occupation du réseau fluvial de la Ville de Paris, réactualisés à compter du 1er janvier 2017 par arrêté municipal du 20 décembre 2016 en application d'une délibération 2016 DFA 169-3 du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération 2016 DVD 102 du 8 juillet 2016, autorisant la Maire de Paris à fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur les rives du Bassin de la Villette, à Paris 19e, domaine public fluvial municipal, dans le cadre de l'opération « Paris Plages » pour 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 20 juin 2017 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur les rives du Bassin de la Villette (19e), domaine public fluvial municipal, dans le cadre de l'opération « Paris Plages » pour 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL, Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission, et Monsieur Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée, dans le cadre de l'opération « Paris Plages » pour 2017, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour une buvette commerciale sur le domaine public fluvial à 9 000 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, tables et chaises, électricité, eau, ...), pour une durée de 58 jours.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée, dans le cadre de l'opération « Paris Plages » pour 2017, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour une buvette associative ou solidaire, sur le domaine public fluvial, à 3 000 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, tables et chaises, électricité, eau, ...), pour une durée de 58 jours.

Article 3 : Madame la Maire est autorisée, dans le cadre de l'opération « Paris Plages » pour 2017, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour un espace de vente de glaces, sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, à 3 000 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, électricité, eau, ...), pour une durée de 58 jours.

Article 4 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, nature 70322, pour les occupations du sol, rubrique 816, du budget de fonctionnement de l'année 2017.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO